

messe paroissiale, eut lieu une assemblée de paroisse dans le but d'élire un marguillier en remplacement d'un nommé Lessard. Le procès-verbal de cette assemblée contient ce qui suit: De plus le Dr Desrochers "ayant donné sa "démision, laquelle ayant été acceptée à l'unanimité, il "fut proposé par et secondé par... que Chs Jolicoeur "soit nommé marguillier pour remplacer le Dr Desrochers, "et l'assemblée l'a proclamé à l'unanimité."

Le demandeur protesta contre cette nomination; et par lettre, du 2 janvier 1918, prétendant que sa démission n'avait pas été légalement acceptée, il la retira. Le 6 janvier 1918, il y eut une nouvelle assemblée de paroisse dans laquelle une proposition que la charge du Dr Desrochers soit déclarée vacante fut adoptée, et ledit Jolicoeur fut de nouveau nommé marguillier à l'unanimité.

Le défendeur nie la plupart des allégations, et plaide, en substance, que la démission du demandeur a été régulièrement et réellement acceptée par l'assemblée de paroisse du 2 décembre 1917, et que, subséquemment, il a été légalement élu à cette assemblée et son élection confirmée par celle du 6 janvier 1918.

La Cour supérieure a rejeté la demande de *quo warranto* par les motifs suivants:

[Les considérants qui précèdent ne font que réciter les faits dont le résumé se trouve ci-dessus ainsi que la correspondance entre le curé de la paroisse et le demandeur.]

"Considérant aussi en fait que, d'après le témoignage du révérend M. Villeneuve, vicaire de St-François, le dimanche, 6 janvier 1918, il a donné en chaire, l'avis suivant, lequel il a lu devant la Cour, d'après le livre des prônes:— "assemblée de paroisse, ce jour, pour régler le cas du Dr "Desrochers, l'affaire s'est compliquée encore cette semai-